

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de calculer les droits à pension du requérant dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension de l'Union, décision qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M^{me} Rosalba Polizzi supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 34 du 02/02/2015, p. 55.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 1 août 2016 – Simon/Commission
(Affaire F-28/15) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement non fondé)

(2016/C 364/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Anne-Claire Simon (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, agents, puis G. Gattinara, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision finale de transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 146 du 04/05/2015, p. 49.